

Québec 



ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

CONCERNANT

LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX
TRANSFRONTALIERS

Dans la présente entente,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après appelé « le Québec »)
est représenté par le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs ainsi que par le ministre responsable
des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne,
de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques
et de l'Accès à l'information

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO (ci-après appelé « l'Ontario »)
est représenté par la ministre de l'Environnement ainsi que par
la ministre des Affaires intergouvernementales et
ministre responsable du Renouveau démocratique.

Les gouvernements du Québec et de l'Ontario sont aussi appelés ci-après « les Parties ».

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario se préoccupent des enjeux environnementaux et de leurs conséquences sur la santé publique;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario partagent une frontière commune et que des problèmes environnementaux transfrontaliers peuvent éventuellement les toucher;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario reconnaissent que les répercussions environnementales transfrontalières exigent que les deux provinces aient une compréhension et un engagement mutuels en matière de protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario reconnaissent la nécessité d'établir, sur une base régulière, des moyens de communication relativement à des problèmes environnementaux pouvant avoir des conséquences néfastes sur une province ou sur l'autre, ou sur les deux;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario peuvent tirer avantage de s'échanger de l'information, de partager leur expertise respective et de joindre éventuellement leurs efforts afin de réaliser des études ou des recherches sur des projets ayant une portée transfrontalière;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario ont signé, en 1988, une entente concernant les impacts environnementaux transfrontaliers;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Les Parties entendent approfondir leur compréhension mutuelle et renforcer leur collaboration en ce qui a trait aux enjeux environnementaux transfrontaliers, notamment, mais sans s'y limiter, sur les questions suivantes :

- la qualité de l'air et les polluants atmosphériques;
- la gestion des eaux souterraines et de surface;
- la surveillance et la réduction de la pollution des cours d'eau et des plans d'eau;
- la protection, la conservation et la restauration de l'environnement naturel;
- les enjeux propres au bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

2. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Par la présente entente, les Parties expriment leur volonté de mettre en place, dans le respect des lois, règlements et procédures en vigueur au Québec et en Ontario, des mécanismes d'échange d'information, de coopération et de concertation en matière d'impacts environnementaux transfrontaliers entre les deux provinces pour réaliser les objectifs suivants :

- favoriser l'échange d'information et le partage d'expertises concernant les répercussions environnementales transfrontalières;
- déterminer les secteurs d'activité dans lesquels il serait souhaitable de définir des plans d'action et des projets conjoints visant à prévenir et à corriger les problèmes de pollution transfrontalière;
- prendre conjointement des mesures afin de prévenir les impacts environnementaux transfrontaliers chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire;
- s'informer et se consulter, dans la mesure du possible, avant d'autoriser ou d'entreprendre toute action ou projet relevant de leur compétence qui pourrait porter atteinte, de manière significative, à la qualité de l'environnement sur le territoire de l'autre province;
- s'aviser et se consulter et, le cas échéant, se porter assistance s'il survenait tout événement de cause naturelle ou accidentelle susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement sur le territoire de l'autre province;
- s'aviser et se consulter et, le cas échéant, se porter assistance en cas d'acte de terrorisme environnemental ayant des répercussions directes ou indirectes sur chacune des provinces;
- encourager la participation de chacune des Parties aux évaluations environnementales du Québec et de l'Ontario en ce qui a trait aux projets ou activités pouvant porter atteinte, de manière significative, à la qualité de l'environnement sur le territoire de l'autre province;
- partager leur expertise scientifique en matière d'écologie et de biodiversité du territoire et encourager ainsi le développement durable des ressources environnementales;
- se consulter sur les grands projets proposés dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent;

- mettre en place des mécanismes de consultation et de coordination favorisant la coopération et les échanges prévus dans la présente entente, dans le respect des lois, procédures et règlements en vigueur au Québec et en Ontario.

3. MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

Pour atteindre ces objectifs, les Parties s'entendent sur ce qui suit :

- A. Chacune désignera un répondant qui assurera la liaison en ce qui a trait à la mise en œuvre des dispositions de la présente entente.
- B. Chacune mettra sur pied, au cours des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente, un groupe de travail mixte qui se réunira au moins une fois l'an. Le groupe de travail aura le mandat suivant :
 - assurer, sur une base régulière, l'échange d'information sur tous les enjeux environnementaux transfrontaliers;
 - définir un plan de travail et un programme annuel pour réaliser les objectifs énumérés à l'article 2.;
 - faire rapport annuellement au ministre de l'Environnement de chaque province.
- C. Chacune prendra à sa charge tous les coûts qu'elle engage elle-même pour assurer le fonctionnement de la présente entente.
- D. Si les services d'une tierce partie sont retenus pour réaliser des travaux projetés dans le cadre de la présente entente, chacune prendra à sa charge 50 % des coûts engagés à cette fin.

4. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

Afin de s'assurer que le règlement des questions environnementales transfrontalières communes sera établi d'une manière efficace, les Parties pourront, d'un commun accord, modifier en tout temps la présente entente en s'échangeant des lettres.

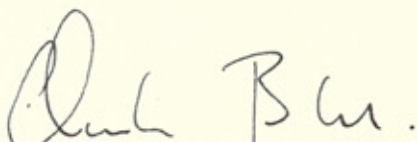
5. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

La présente entente entrera en vigueur le jour de sa signature pour une période de cinq (5) ans. Elle pourra être reconduite tacitement pour des périodes successives de cinq (5) ans, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son intention d'y mettre fin en lui donnant un préavis écrit d'au moins six (6) mois.

L'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les impacts environnementaux transfrontaliers, signée le 13 juin 1988, sera résiliée à la date de la signature de la présente entente.

Signé à Ottawa, en ce 2^{ème} jour du mois de juin 2006,
en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**



Claude Bécharde
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

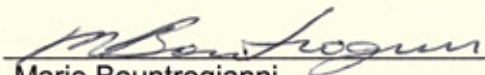
**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ONTARIO**



Laurel C. Broten
Ministre de l'Environnement



Benoît Pelletier
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes,
de la Francophonie canadienne,
de l'Accord sur le commerce intérieur, de
la Réforme des institutions démocratiques
et de l'Accès à l'information



Marie Bountrogianni
Ministre des Affaires
intergouvernementales
Ministre responsable du
Renouveau démocratique